



www.frapna.org/isere

FRAPNA Isère

MNEI – 5 place Bir-Hakeim
38000 Grenoble
tél. 04 76 42 64 08
fax 04 76 44 63 36
frapna-isere@frapna.org

Grenoble le 13 mai 2009

Monsieur le Préfet de l'Isère
12 place de Verdun
BP 1046
38000 GRENOBLE CEDEX 1

Copie pour information à
Monsieur le Sous-préfet de la Tour du Pin

Nos Réf. : FM / CJ/ CA n° 217

Objet : Projet d'extension et de mise aux normes de la station d'épuration de Bourgoin-Jallieu.

Monsieur le Préfet,

Je tiens à vous informer que dans sa séance du 12 mai, notre bureau a adopté une délibération dans laquelle il refuse le projet de la station d'épuration de Bourgoin Jallieu tel qu'il a été présenté à l'enquête publique.

Le bureau rappelle avec fermeté les engagements pris par la France dans le cadre de l'application de la DCE et les objectifs du SDAGE et du SAGE arrêtés après de longues négociations.

Conformément aux observations que nous avons envoyées lors de l'enquête publique, nous considérons que ce projet est incompatible avec les objectifs rappelés ci-dessous et que nous n'hésiterons pas à saisir la juridiction administrative en cas d'autorisation au titre de la loi sur l'eau

En restant à votre disposition, veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour la FRAPNA Isère,
Francis Meneu, Président.

Pièce jointe : Copie de la réponse à l'enquête publique.

Copie à :

Monsieur le Président de la CAPI
Monsieur le responsable de la MISE Isère
Monsieur le Président de la CLE du SAGE Bourbre



FRAPNA

www.frapna.org

FRAPNA Région
17, rue Jean Bourgey
69625 VILLEURBANNE Cedex
Tel : 04 78 85 97 07
coordination@frapna.org

FRAPNA Ain
Maison de la nature
11, avenue Maginot
01000 BOURG-EN-BRESSE
Tel : 04 74 21 38 79
frapna-ain@frapna.org

FRAPNA Ardèche
39, rue Jean-Louis Soulavie
07110 LARGENTIERE
Tel : 04 75 93 41 45
frapna-ardeche@frapna.org

FRAPNA Drôme
38, avenue de Verdun
26000 VALENCE
Tel : 04 75 81 12 44
frapna-drome@frapna.org

FRAPNA Isère
M.N.E.I.
5, place Bir-Hakeim
38000 GRENOBLE
Tel : 04 76 42 64 08
frapna-isere@frapna.org

FRAPNA Loire
4, rue de la Richelandière
42100 SAINT-ETIENNE
Tel : 04 77 41 46 60
direction-loire@frapna.org

FRAPNA Rhône
114, Bd du 11 novembre 1918
69100 VILLEURBANNE
Tel : 04 37 47 88 50
frapna-rhone@frapna.org

FRAPNA Savoie
26, passage Charléty
73000 CHAMBERY
Tel : 04 79 85 31 79
frapna-savoie@frapna.org

FRAPNA Haute-Savoie
58, avenue de Genève
74000 ANNECY
Tel : 04 50 67 37 34
frapna-haute-savoie@frapna.org

Grenoble, le 24 avril 2009

Monsieur le Commissaire Enquêteur
Enquête Publique Station d'Épuration de Bourgoin Jallieu (CAPI)

Mairie de Bourgoin-Jallieu
1 rue de l'Hôtel de Ville – BP 428
38317 BOURGOIN-JALLIEU Cedex

N/Réf: FM/CA-CJ/ n°193

Objet : Réponse à l'Enquête Publique pour l'extension et la mise aux normes de la station d'épuration de Bourgoin-Jallieu.

Monsieur le commissaire enquêteur,

La Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature, section Isère, est une association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article 40 de la Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. La FRAPNA a pour objet statutaire la protection de l'environnement et la lutte contre les pollutions sur l'ensemble du département de l'Isère.

C'est à ce titre que la FRAPNA et ses associations fédérées, dont **l'APIE (Association Porte de l'Isère Environnement www.apie-asso.net)** sur le territoire concernée, vous transmettent leurs remarques concernant le projet d'extension et de mises aux normes de la station d'épuration de Bourgoin-Jallieu.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir consigner ce courrier dans le registre d'enquête.

Nos associations ont consulté le dossier « partiel » de projet de station d'épuration de Bourgoin-Jallieu actuellement à l'Enquête Publique. Ce projet vise à mettre enfin l'agglomération en conformité avec les échéances de fin 1998 (Zones Sensibles) et fin 2000 de la Directive 1991/271 (ERU : Eaux Résiduaire Urbaines), cela suite à la Mise en Demeure 2007-09989 faite par le Préfet de l'Isère le 16 novembre 2007 et à la condamnation de la France par la Cour Européenne de Justice en 2004 (C-208/02). Nous notons qu'un 2° avertissement récent envoyé par la Commission Européenne à un Etat Membre concernant l'épuration des eaux (Grèce, Thriassio Pedio), dernière démarche avant une action devant la Cour Européenne, concerne une agglomération dont la STEP est en cours mais considéré par la Commission Européenne comme « trop tard » (réalisation prévue en 2010)

Nos associations sont, évidemment, pleinement favorables à l'amélioration de la collecte et du traitement des eaux usées, et à une mise en conformité qui a déjà plus de 10 ans de retard.

Cela d'autant plus que **l'Europe risque de sanctionner ce retard par des pénalités forfaitaires et/ou astreintes journalières** que devront supporter l'Etat français (et de ce fait, le contribuable) ou les responsables directes de ce retard la commune de Bourgoin-Jallieu et la CAPI (et de ce fait, le contribuable local).

Par ailleurs, c'est avec déception, que nous avons constaté que les conditions d'accès au dossier soumis à Enquête Publique sont limitées puisque la CAPI a choisi de ne pas rendre le dossier consultable par le public sur Internet. De plus, l'Enquête Publique n'est pas annoncée sur le site web de la ville de Bourgoin Jallieu (ni sous la rubrique « assainissement » ni nulle part ailleurs (rien trouvé avec RECHERCHER épuration ou enquête ...), ni sur le site web du gestionnaire

SDEI cité sur le site de Bourgoin Jallieu, ni sur le site web de la CAPI (voir extraits joints).

Les collectivités responsables de ce projet semblent avoir souhaité limiter au « minimum légal » l'information sur le projet et sur l'Enquête Publique, cela tout en diffusant par ailleurs des informations par le biais de la presse locale qui sont contraires au contenu du dossier en Enquête Publique (voir ci-dessous).

Le dossier présenté en Enquête Publique est très difficilement lisible Les informations données au public parallèlement à l'Enquête sont erronées

Les mêmes schémas et graphiques se retrouvent en de multiples emplacements (§2.2.5.3 et 3.2.2.2.7 par exemple). De notre expérience, rarement un dossier n'a été aussi ambigu.

On notera que la presse locale (Dauphiné Libéré du 10 avril 2009, dont copie jointe) n'a pas réussi à cerner les tenants et aboutissants du projet, en annonçant que le traitement de dénitrification serait efficace alors que le dossier l'annonce grandement perturbé par les rejets des industriels. Les informations données dans les deux parties de cet article sont contradictoires : la partie « Rendre la Bourbre plus pure » destine les boues de la nouvelle STEP à l'incinération (avec l'affirmation inquiétante cela permettra de « *transformer les boues en poussières* »), alors que la partie « Station d'épuration : mode d'emploi » les transforme en « galettes », destinées à la décharge contrôlée ou au compostage. En ce qui concerne la partie incinération, les propos rapportés par l'article du DL sont clairs: « *L'énergie produite par le four pourra ensuite être récupérée pour chauffer la station. Tout sera donc auto thermique, livre Patrice Charlot* ». Or, cette information n'apparaît pas dans le dossier soumis à l'Enquête Publique.

Ainsi, les informations diffusées au public par le Dauphiné Libéré pendant l'Enquête Publique (provenant selon le journal du cabinet d'études chargé du projet par la CAPI, par le biais de Mr Charlot, responsable du projet), seraient fausses et/ou contraires à celles contenues dans le dossier soumis à Enquête Publique. Le lectorat de ce journal est sans doute significativement plus élevé que le nombre de personnes susceptibles d'avoir consulté le dossier en Enquête Publique (qui n'a pas, comme indiqué ci-dessus, été diffusé sur site web).

Le projet d'avis de la CLE (Commission Locale de l'Eau) Bourbre montre bien la confusion. A noter qu'à ce jour il s'agit d'un PROJET d'avis, qui sera discuté en CLE le mardi 28 avril. Ce projet d'avis (joint) indique (page 4) « Les boues de la station et les boues externes seront incinérées sur l'unité d'incinération qui sera construite sur le site » mais parle également (page 6) des conditions pour l'envoi des boues en compostage. Cette affirmation est incorrecte car, à ce jour, cet incinérateur n'est pas autorisé et n'est pas soumis à Enquête Publique. De même, ce projet d'avis indique page 6 « Le cadmium est fréquemment observé dans les boues » alors qu'en réalité il y a eu une seule mesure élevée en 2007 (voir après).

Nous pensons que si le dossier d'Enquête Publique n'est pas clair pour la presse locale, qui a bénéficié d'une explication spécifique, ou pour le secrétariat de la CLE (des expert, qui ont reçu le dossier complet à examiner), il n'est pas possible pour le public de pouvoir en tirer un avis informé.

Le dossier présenté en Enquête Publique est incomplet

Le dossier présenté en Enquête Publique est incomplet, car l'incinérateur de boues n'est pas intégré dans ce dossier, alors qu'il semble en faire partie. Si ce traitement des boues fait partie de ce dossier, alors le contenu de l'étude d'impact soumis à Enquête Publique est insuffisant.

Rien dans le dossier d'Enquête Publique n'indique les quantités, les choix, les modes de valorisation des boues retenus et leur intérêt. La concurrence d'une filière par rapport à l'autre n'est pas non plus abordée (nécessité ou non de brûler pour chauffer ? Qu'en est-il de la chaleur disponible de l'UIOM situé à proximité ?...)

Les deux projets (station d'épuration et incinérateur) sont intimement liés en pratique mais sont juridiquement distincts : le premier étant autorisé au titre de la loi sur l'eau, le second au titre des installations classées pour la Protection de l'Environnement.

Ces projets étant indépendants d'un point de vue des procédures, il convenait :

- soit de les regrouper et de réaliser une Enquête Publique conjointe afin d'apprécier le projet dans sa globalité ;
- soit de prévoir une solution alternative de traitement des boues au cas où l'incinérateur ne serait pas autorisé.

De ce fait, le présent dossier soumis à Enquête Publique est manifestement incomplet.

Le dossier montre que le choix d'incinération comme filière de traitement des boues a été un a priori lié à la conception de la station d'épuration. Cet a priori existe depuis de nombreuses années : le dossier d'Enquête Publique de l'incinérateur des ordures ménagères (UIOM) de Bourgoin-Jallieu, présenté en 2005, incluait déjà l'incinération des boues dans sa charge. A ce sujet, aucune explication n'est donnée sur les motifs qui ont menés au remplacement de la filière co-incinération (avec les ordures ménagères) prévue à l'origine et présentée dans le dossier d'Enquête Publique de l'UIOM, par un incinérateur dédié intégré à la STEP. Enfin, à ce jour, aucune justification du besoin d'incinérer les boues n'a été présentée et par conséquent aucune justification des choix techniques de traitement de la STEP n'a été donnée. En particulier, ces justifications ne sont pas dans le dossier STEP actuellement soumis à Enquête Publique.

Le projet est techniquement insatisfaisant

La Bourbre fait partie des cours d'eau prioritaires dans le cadre du SDAGE du bassin RMC. Malgré cela, le projet ne respecte pas les obligations de la Directive Cadre Eau (DCE), visant à l'horizon 2015 le « bon état écologique » ou « bon potentiel » des masses d'eau » (articles 4.1.a.ii et iii de la Directive). L'objectif de qualité classe verte ou 1B ne sera pas respecté. Il est noté page 236 du dossier d'Enquête Publique, que « la collectivité s'engage à ne pas dégrader la Bourbre de plus d'une classe de qualité ». L'exigence générale de « non détérioration » de la DCE (articles 1.a et 4.1.a.i) n'est donc pas appliquée.

Les concentrations maximales admissibles retenues pour le niveau de rejet ne sont pas ambitieuses. Certes, elles sont inférieures aux niveaux de rejets actuels cependant, elles sont bien plus proches de la classe 3 caractérisant une mauvaise qualité chimique que de la classe 1B dite bonne notamment durant les étiages de la Bourbre (plusieurs dizaines de jours par an). De plus, il est dit page 237 qu'« un objectif de traitement de la DBO5 de 18mg/l est techniquement raisonnable » mais peut-on se satisfaire d'un objectif de qualité des eaux plus que passable ? Enfin, il est confirmé page 256 que « l'objectif de qualité de classe verte du SEQEAU ne pourra pas être atteint » et page 351 que « les objectifs de qualité du milieu récepteur ne seront pas respectés ».

De plus, il ne nous semble pas être démontré que le bassin de stockage pour éviter les déversements d'eaux usées non traitées en cas d'orage soit de capacité suffisante.

Dès lors, il est clairement établi que ni la station actuelle ni le projet d'extension, qui nous intéresse, ne respectent les objectifs de qualité des eaux. Alors pourquoi envisager une telle extension dans de telles conditions ?

Nous attendons de cette station d'épuration une exigence de non dégradation de la qualité des eaux du milieu récepteur, ne serait-ce que d'une classe. Actuellement le projet n'est ni compatible avec les objectifs de la directive cadre sur l'eau ni avec les objectifs du SDAGE dont la compatibilité n'est d'ailleurs même pas discutée.

Compte tenu du régime de la Bourbre (étiages estivaux accusés certainement consécutifs à la disparition des zones humides), nous pensons qu'un lagunage de complément avant rejet dans le milieu naturel serait à étudier pour atteindre réellement les objectifs de qualité assignés à la Bourbre. Ce dispositif servirait en même temps de bassin tampon écrêteurs en cas de surcharge du réseau (en temps d'orage par exemple). Le dossier en Enquête Publique aurait dû présenter des études d'alternatives au projet proposé (lagunage, roselières filtrants, autres traitements supplémentaires, filtration tertiaire, traitement plus poussé en STEP ...) afin de permettre au public d'apprécier le projet proposé.

De tels alternatives, permettant un traitement conforme à la DCE, ne sont pas présentées dans le Dossier en Enquête Publique, empêchant ainsi d'analyser leur coût – efficacité – intérêt ou non.

Le projet ne respecte pas l'exigence afférente aux Zones Sensibles à l'eutrophisation de la Directive ERU 1991/271, exigence qui entraîne l'obligation d'une déphosphatation des effluents avant rejet au milieu naturel. Cette exigence est

pourtant applicable depuis décembre 1998 pour les agglomérations de plus de 10.000 équivalents habitants (ce qui est le cas pour ce projet) rejetant dans une masse d'eau « dont il est établi qu'elle est eutrophe ou pourrait devenir eutrophe à brève échéance si des mesures de protection ne sont pas prises ». La Bourbre est manifestement concernée par cette définition. La Bourbre est identifiée comme eutrophisée dans les cartes publiées officielles du SDAGE (exemple, carte SDAGE en cours, mars 2008, jointe) et cet état est confirmé par le projet d'avis de la CLE sur ce projet (page 4 : « La Bourbre n'est pas classée Zone Sensible mais est néanmoins concernée par l'eutrophisation »). Il est à noter que ce texte de projet d'avis est une confirmation explicite du non respect des exigences de classement de la Directive 1991/271 (cf. termes de la condamnation de la France par la Cour Européenne en 2004). La Bourbre devra donc être prochainement classée en Zone Sensible selon cette Directive. Son classement zone sensible est d'ailleurs proposé dans le projet préfectoral de révision des Zones Sensibles de mars 2009 (voir joint). Pour autant, le projet présenté ne fixe pas de limite de rejet du phosphore (paragraphe 3.3.6.1 page 221/40 du dossier).

Nous soulignons à nouveau notre opposition au projet d'incinérateur des boues.

Actuellement, les boues de la station d'épuration existante sont valorisées en compostage, permettant le recyclage des valeurs fertilisantes (P, N), des micronutriments et de la matière organique, au lieu de les détruire pour rien en générant des rejets atmosphériques (l'incinération des boues d'épuration, du fait de leur fort contenu en eau, ne permet pas une récupération significative d'énergie ... ceci contrairement aux informations données dans la presse locale concernant ce projet, voir ci dessus). Nous avons déjà fait connaître ces arguments auprès de la CAPI à plusieurs reprises depuis plus d'un an et nous regrettons que ces remarques n'aient pas été prises en compte. Du fait que le dossier présenté en Enquête Publique est incomplet, comprenant la partie station d'épuration du projet conçu pour produire des boues compatibles avec l'incinération, mais ne comprenant pas l'incinérateur, il ne permet pas à ce débat d'avoir lieu.

Notre connaissance du dossier, au delà du contenu incomplet du dossier soumis actuellement à Enquête Publique actuelle, montre que la qualité des boues de la station d'épuration actuelle de Bourgoin Jallieu n'a eu de cesse de s'améliorer pendant les années récentes, permettant ainsi une valorisation matière effective de plus en plus importante. Par contre, l'affirmation du § 2.2.6 de l'étude d'impact qui affirme que les boues sont éliminées en décharge est fautive. Les dépassements observés sont décrits comme fréquents alors que seule une mesure (en Cd – cadmium) est anormale en 2007 (sur plusieurs par semaine). Les coûts réels d'élimination en décharge sont repris d'un rapport de 2003 alors que la valorisation matière qui est réalisée depuis n'est pas décrite.

Nous sommes aussi surpris que les boues provenant d'autres STEP soient destinées directement à l'incinération. Pourquoi ne seraient-elles pas directement envoyées en co-compostage si leur qualité le permet et ce, sous la responsabilité de l'émetteur. Destiner ces boues à l'incinération sous prétexte de non garantie de traçabilité n'est pas une justification, d'autant plus que la « non traçabilité » est simplement la conséquence de ne pas avoir mis en place un système pour les suivre dès leur production. Autant de questions auxquelles le peu de lisibilité, les fausses affirmations et les données trop anciennes ne permettent pas de répondre. Ce dossier nous laisse un sentiment de mal à l'aise quant aux motivations et au sérieux qui ont accompagné ce dossier. De fait, les alternatives à l'incinération des boues n'ont pas été étudiées correctement et les données actuelles ne permettent pas la justification des 5 millions d'euros prévus pour un incinérateur dédié. L'autorisation éventuelle future de cet incinérateur ne peut donc pas être considérée comme acquise.

Dossier d'Enquête Publique incomplet : absence d'alternatives présentée, la filière des boues fait partie du projet

Le dossier ne présente pas d'autres alternatives pour la valorisation des boues : compostage, méthanisation ... ? La méthanisation des boues avec valorisation énergétique du biogaz permettrait, même en cas de boues non conformes pour une valorisation en co-compostage, de valoriser le biogaz, et de réduire de 50% la masse de boues non conformes à traiter. C'est la filière de traitement des boues d'épuration préconisée par le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés en Isère.

Nous soulignons que cette question de choix de filière d'élimination des boues ne peut pas être considérée indépendamment de l'examen du projet de STEP soumis à Enquête Publique, car les caractéristiques des boues (contenu en matière organique, % eau, contenu en différents minéraux, densité, taux d'humidité, différents flocculants chimiques ajoutés ...) et donc leur adaptation à telle ou telle filière d'élimination ou de valorisation dépendent directement de la

conception de la STEP : circuits de recyclage des boues de différents bassins vers le même ou d'autres bassins aérobies et anaérobies de la STEP, avec ou sans mélange et avec des critères de taux de recyclage et de vieillissement, choix des adjuvants (floculants, traitements chimiques du phosphore ...), étapes de filtration et centrifugation des boues ... Il nous semble que le dossier de STEP proposé « boue active faible charge » est directement lié au choix d'incinération des boues. Ces choix affectent l'efficacité de fonctionnement de l'épuration comme les caractéristiques des boues. Il n'est pas démontré dans le dossier présenté que, si l'incinérateur de boues n'est pas réalisé et que par conséquent des boues avec d'autres caractéristiques sont souhaitables (par exemple, pour méthanisation), la STEP telle que proposée pourra fonctionner efficacement.

En conclusion :

En conséquence des points ci-dessus, pour permettre au public de s'exprimer et d'apprécier l'ensemble du projet et pour en assurer validité juridique d'un éventuel arrêté d'autorisation, il sera nécessaire de recommencer la procédure d'Enquête Publique, en présentant cette fois le projet complet. Le nouveau dossier devra présenter des hypothèses de traitement des eaux usées conformes aux directives européennes et des options de valorisation des boues plus soutenables que l'incinération, avec dans les deux cas les coûts en conséquences de ces alternatives.

Nous soulignons que nous regrettons vivement les conséquences de retard et de coût découleront de cette nécessité de reprendre la procédure d'Enquête Publique avec un dossier complet.

Pour ces raisons et pour minimiser les conséquences de ces carences en termes de coûts et de délais et pour permettre de relancer un projet complet et techniquement adéquat le plus rapidement possible, nous demandons le retrait du dossier actuel et l'arrêt de la procédure d'Enquête Publique en cours. Ceci doit être possible, car nous avons souvenir que c'était fait pour l'Enquête Publique du PLU de Bourgoin Jallieu en 2004.

Nous vous demandons aussi que soit rapidement mis en place une commission locale de concertation et de surveillance impliquant nos associations.

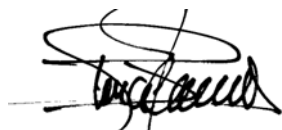
Souhaitant que vous puissiez vous faire l'écho de ces préoccupations, nous vous prions de croire, Monsieur le Commissaire enquêteur, en l'expression de notre considération distinguée.

Francis MENEU

Laurent SCHWARTZ

Président de la FRAPNA-Isère

Président de l'APIE



Copies envoyées par courrier :

Mr le Préfet de l'Isère

Mr le Président de la CAPI

Mr le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée

Mr le Responsable de la MISE Isère

Mr le Président du SAGE Bourbre